

A V I S N° 2.134

Séance du mardi 28 mai 2019

Projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins arbitres, et à la procédure de plainte

X X X

## **A V I S N° 2.134**

-----

Objet : Projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins arbitres, et à la procédure de plainte

---

Par lettre du 26 février 2019, Monsieur K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres, et à la procédure de plainte.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 28 mai 2019, l'avis suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE**

Par lettre du 26 février 2019, Monsieur K. PEETERS, Ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal relatif à la désignation des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres, et à la procédure de plainte.

Ce projet d'arrêté royal a pour objectif de donner suite aux modifications apportées par le chapitre 11 de la loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi, à la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.

Les modifications de la loi précitée du 13 juin 1999 ne sont pas encore entrées en vigueur et portent sur les aspects suivants :

- l'entière responsabilité du traitement des plaintes relatives au fonctionnement des médecins-contrôleurs et des médecins-arbitres est confiée aux conseils provinciaux de l'Ordre des médecins, la compétence de la Commission Opérationnelle Permanente (COP) instituée au sein du Conseil supérieur de la Prévention et de la Protection au travail est en conséquence supprimée ;
- la procédure pour déterminer qui peut agir en tant que médecin-arbitre est également confiée à la compétence de l'Ordre des médecins.

En conséquence de ces modifications légales, il était nécessaire d'adapter l'arrêté royal du 18 juillet 2001 concernant les médecins-contrôleurs et les médecins arbitres. Compte tenu de l'importance des adaptations à apporter à cet arrêté royal, il a été choisi de l'abroger et de le remplacer par le projet d'arrêté royal dont saisi.

Ledit projet d'arrêté royal reprend ainsi les règles de base de l'arrêté royal du 18 juillet 2001 précité et y apporte des adaptations en ce qui concerne la liste des médecins-arbitres et le traitement des plaintes à l'encontre des médecins-arbitres et des médecins contrôleurs.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a consacré un examen attentif au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis. Il a pu bénéficier, dans le cadre de son examen, de la précieuse collaboration de représentants du Ministre de l'Emploi et du SPF ETCS.

Le Conseil rappelle qu'il s'est prononcé, dans son avis n° 2.040, sur les dispositions de l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi visant à modifier la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle.

Au terme de cet examen, le Conseil a souhaité formuler les remarques suivantes :

A. Tout d'abord, le Conseil constate que l'article 8 du projet d'arrêté royal prévoit que les plaintes à l'encontre des médecins-arbitres et des médecins-contrôleurs sont traitées suivant une procédure propre à l'Ordre des médecins et se réfère à l'article 6, 2° de l'arrêté royal n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des médecins.

Le Conseil relève qu'il apparaît que le plaignant ne dispose d'aucune information quant au traitement de la plainte déposée et quant à la décision prise par l'Ordre des médecins. Le plaignant n'est par ailleurs pas entendu dans le cadre de l'examen de la plainte. Le Conseil estime, dans un souci de transparence, que le plaignant devrait recevoir, de manière individuelle, une information quant au suivi et au traitement de la plainte qu'il a introduite ainsi que sur la décision prise et sur sa motivation.

Dans le même souci de transparence et en vue de pouvoir identifier d'éventuelles difficultés de fonctionnement, le Conseil considère que l'Ordre des médecins devrait informer annuellement, sur la base de données anonymisées, le Conseil supérieur de la Prévention et de la Protection au travail quant au nombre de plaintes, à la nature de celles-ci, au suivi qui leur est accordé (traitement, verdict et conséquences) et au délai du traitement de ces plaintes.

B. Le Conseil relève également que l'article 6 du projet d'arrêté royal stipule que la liste des médecins-arbitres est constituée, tenue à jour, conservée et mise à disposition par le Conseil national de l'Ordre des médecins.

Le Conseil estime qu'il est préférable, dans un souci de clarté, que la liste des médecins-arbitres habilités soit uniquement publiée sur le site internet de l'Ordre des médecins. Celui-ci est en effet plus à même d'assurer la mise à jour de cette liste en tenant compte des éventuelles suspensions ou radiations de médecins-arbitres. Le site internet du SPF ETCS peut quant à lui renvoyer, par le biais d'un lien internet, à la liste publiée sur le site internet de l'Ordre des médecins.

- C. De plus, le Conseil pense qu'il pourrait être utile d'examiner le fonctionnement du système de la médecine de contrôle à la lumière des nouveaux développements existants, par exemple dans le cadre de la digitalisation.
  
- D. Enfin, en marge de la discussion relative au présent projet d'arrêté royal, le Conseil souhaite que les partenaires sociaux puissent disposer à terme d'une vision globale par rapport à la manière dont le système de la médecine de contrôle fonctionne actuellement, notamment à la lumière des nouveaux développements digitaux et des bonnes pratiques, et soient associés activement à la réflexion par rapport au devenir de l'ensemble du système.

-----